

approuvent en adoptant cette mesure. La seule réponse se trouve au dernier alinéa de la lettre de M. Varcoe à M. Camsell :

Peut-être devrais-je ajouter, en terminant, que l'article 2 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta, avait pour but—comme l'a fait observer le Conseil privé dans le cas relatif au Remboursement des cotisations en vertu des règlements sur le bois debout, 1935, A.C. 184,—de substituer la province au dominion comme autorité chargée de l'exécution des contrats octroyés avant l'accord.

Voici ce qui est arrivé. Au moment du transfert, on a ajouté à l'accord cette clause n° 2 que le comité a débattue au long. On l'y a insérée dans un but précis étant donné que le gouvernement fédéral avait des engagements contractuels déterminés envers les concessionnaires. On s'est enquis si on pouvait modifier les redevances. L'opinion a été émise qu'il ne s'agissait pas d'une clause du contrat et que, par conséquent, on pouvait effectuer une modification. Je n'ai pas le temps de discuter le point. Il s'agit d'une interprétation de la loi et, dans ce domaine, je ne suis pas de taille à m'opposer aux fonctionnaires du ministre de la Justice. Mais en ce qui concerne les autres clauses de l'accord et la question générale que j'ai posée, si nous adoptons cette mesure, nous nous trouverons à supprimer entièrement la protection fournie par l'article 2 et à permettre à la province d'Alberta de modifier ces baux comme elle l'entendra.

L'hon. M. CRERAR: Pas du tout.

M. BENICE: Mais oui. Que le ministre examine bien la question. Il n'a qu'à s'adresser au ministère de la Justice et à se faire expliquer le sens du dernier paragraphe de la lettre que j'ai lue, pour constater qu'il est exact qu'en vertu des termes de ces contrats, les locataires ont le droit—les contrats ont une durée de 21 ans, au terme de quoi le locataire a le droit de renouveler, subordonné à certaines dispositions concernant l'observance d'autres clauses du contrat. Lorsque le gouvernement fédéral s'est immiscé dans ces contrats, il s'est engagé à en permettre le renouvellement.

L'hon. M. CRERAR: Cela n'a aucun rapport avec la question à l'étude.

M. BENICE: Mais oui.

L'hon. M. CRERAR: Pas du tout.

M. BENICE: Je vais lire les dispositions de l'article 2 de l'accord. Il y a certainement un rapport étroit, car une fois que la loi sera adoptée, personne ne sera obligé de se conformer aux termes du contrat. Que le ministre examine les détails du cas que j'ai

[M. Benice.]

cité, et il y verra le point que nous discutons actuellement. Cette cause est allée jusqu'au conseil privé de Grande-Bretagne, car il y eut complète novation de contrat avec l'objet de substituer la province au dominion, afin qu'elle puisse exécuter les termes du contrat si, au terme des 21 ans, elle décidait de ne pas le renouveler. Une fois la mesure adoptée, le locataire n'a plus de droits en vertu des termes d'aucun contrat. L'article 2 stipulait :

La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement, autre que le Canada, ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

Cette clause a été modifiée en 1938. Je n'en donnerai pas lecture à moins que le ministre ne le désire. Maintenant, voici la proposition. Sous le régime des dispositions de cette mesure, à la page 3 du bill, que l'on nous a présenté pour la première lecture, il est prévu ce qui suit :

1. La clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, modifiée par la convention datée du cinquième jour de mars 1938 et dûment ratifiée par le Parlement du Canada et la Législature de la province, est de nouveau modifiée par l'addition des mots suivants à la fin de ladite clause :

"Toutefois, les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à un contrat d'achat ou de location de pétrole ou de gaz naturel ni à tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie, antérieurement au premier jour d'octobre mil neuf cent trente, d'un intérêt dans ce pétrole ou ce gaz naturel à l'encontre de la Couronne."

Elle énumère ensuite certaines dispositions relatives aux taux de redevances, mais, d'une façon générale, l'alinéa annihile l'effet de la clause 2, qui protège le preneur sous l'empire d'une loi qu'adoptait le Parlement en 1930 et qu'a validée le Conseil privé britannique.

La cause Spooner, dont a parlé l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Edwards), indique que toute la question a été discutée et étudiée afin de savoir si on avait le droit de changer les termes de la convention, et la conclusion a été qu'on n'avait pas ce droit. Je crois que le ministère de la Justice a été d'avis, au sujet des redevances, qu'elles ne changeaient rien dans les termes. J'accepte cette décision pour l'heure. Mais relativement à tous les autres termes de la convention, au droit de